

**Rapport annuel
2007**

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes
sur l'application de la loi (OCEAL)

This document is available in English on the Web site www.gov.mb.ca/justice/lera

L'honorable John Harvard
Lieutenant-Gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2007* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Le présent rapport décrit en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de 12 mois qui s'est achevée le 31 décembre 2007.

En espérant qu'il obtiendra votre approbation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dave Chomiak
Ministre de la Justice
et procureur général



Justice

Organisme chargé des enquêtes sur
l'application de la loi (OCEAL)
155, rue Carlton – bureau 420, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 204-945-8667 Téléc. : 204-948-1014
www.gov.mb.ca/justice/lera

Monsieur Dave Chomiak
Ministre de la Justice
et procureur général

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45 de la **Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi**, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

George V. Wright
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre.....	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	4
Table des matières	5
Introduction	7
Mandat de l'OCEAL	9
À propos de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL?	9
À qui la <i>Loi</i> s'applique-t-elle?.....	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Plaignants et défendeurs?.....	10
Comment dépose-t-on plainte?.....	10
Y a-t-il un délai pour déposer plainte?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	10
Comment les plaintes sont-elles examinées?	11
Le plaignant doit-il prendre un avocat?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?.....	11
L'OCEAL en tant qu'organisme	12
Comment communiquer avec l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.....	12
Aperçu du site Web	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL	14
Activités	15
Remerciements	17
Résumés de cas	18
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte.....	18
Révision par un juge de la Cour provinciale de décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	20
Règlement sans formalités de plaintes.....	23
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	25

Évolution de la procédure	30
Causes contribuant.....	31
Analyse statistique.....	32
Rapport statistique 2007 – Tableaux de données	34
Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	34
Tableau 2 : Plaintes du public.....	35
Tableau 3 : Enquêtes menées	36
Tableau 4 : Allégations des plaignants	37
Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre.....	38
Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes.....	38
Tableau 7 : Incidents concernant un usage abusif du Taser.....	38
Tableau 8 : Incidents concernant un usage abusif de la force.....	39
Tableau 9 : Suites données aux plaintes	39
Tableau 10 : Infractions commises par les plaignants.....	40
Tableau 11 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	41
Tableau 12 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	41
Tableau 13 : Plaintes déposées tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	41
Tableau 14 : Durée des enquêtes en cours reportées, au 31 décembre 2007	42
Tableau 15 : Dossiers classés en 2007, par année d'ouverture de l'enquête	42
Tableau 16 : Durée des enquêtes.....	43
Tableau 17 : Lieu de l'incident	44
Tableau 18 : Données démographiques sur les plaignants.....	45

INTRODUCTION

Aux termes de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat de fournir au public, aux services de police et aux policiers, dans les limites de sa compétence, des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés aux besoins.

À propos de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et chargé d'enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux ou locaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur des affaires criminelles.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal ou local manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes relatives à des membres de la GRC doivent être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP), sur le site www.cpc-cpp.gc.ca ou en composant, sans frais, le 1 800 665-6878 (sans frais). Les plaintes relatives à des membres de la GRC adressées à l'OCEAL seront transmises à la CPP.

Avec la proclamation de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, la loi intitulée *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* s'applique maintenant à la conduite des agents de police des autres provinces ou territoires qui ont été nommés à titre d'agents de police au Manitoba. Les plaintes portant sur des agents de police de l'extérieur de l'administration manitobaine peuvent entraîner des recommandations par un juge, mais aucune peine ne peut être imposée. La *Loi* vise aussi la conduite des agents de police du Manitoba nommés à ce titre dans les autres provinces.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations provenant du public selon lesquelles des agents d'un service de police municipal ou local auraient commis un des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable;
 - faire usage de violence gratuite ou de force excessive;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - être discourtois ou impoli;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
 - signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, sans autorisation;

- réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable, en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu;
- causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété;
- ne pas porter assistance à une personne manifestement en danger ou ne pas chercher à protéger des biens menacés;
- porter atteinte à la vie privée d'une personne, en vertu de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- violer des dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est déjà prévue en cas d'infraction;
- aider tout agent de police à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de la commettre ou l'y inciter.

Plaignants et défendeurs

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte. Le plaignant peut porter plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant avoir le consentement écrit de cette autre personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est le policier contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment dépose-t-on plainte?

La plainte doit être déposée par écrit et signée par le plaignant. La date, l'heure, le lieu et d'autres détails relatifs à l'incident sont importants et devraient être inclus. Vous pouvez demander au personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local de vous aider à préparer une plainte.

Les plaintes écrites peuvent être envoyées directement à l'OCEAL, ou remises à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal ou local. La police transmettra toute plainte reçue à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai pour déposer plainte?

Aux termes de la *Loi*, la plainte écrite doit être soumise dans les 30 jours qui suivent l'incident. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant n'a pas pu, pour des raisons valables, soumettre la plainte à temps.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours pour éviter un conflit avec une action en justice ou avec des enquêtes judiciaires en cours au sujet d'un plaignant.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports tels que les dossiers de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL font toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

Plaignants et défendeurs peuvent communiquer avec l'OCEAL à tout moment pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec toutes les parties avant de rendre une décision finale.

Comment les plaintes sont-elles examinées?

Après l'enquête, le commissaire examine la plainte pour décider s'il faut y donner suite. Il est tenu par la *Loi* de procéder à cet examen. Il ne donnera pas suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond pas aux fautes prévues par la *Loi*;
- la plainte est futile ou vexatoire;
- le plaignant a renoncé à sa plainte;
- la preuve présentée est insuffisante pour justifier de renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Si le commissaire décide de classer le dossier de plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit et il dispose de 30 jours, à compter de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire devant un juge de la Cour provinciale aux fins de révision. Les révisions sont généralement organisées par l'OCEAL, sans frais pour le plaignant.

Le plaignant doit-il prendre un avocat?

Les plaignants n'ont pas besoin d'avocat dans leurs rapports avec l'OCEAL. Les plaignants comme les policiers peuvent cependant choisir d'être représentés par un avocat pendant le processus. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si les plaignants demandent une aide juridique et qu'ils ne sont pas admissibles, ils peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de désigner un avocat qui les représentera à une audience. L'avocat peut être désigné par le ministre uniquement lorsque le requérant ne peut se permettre d'engager un avocat pour le représenter.

Les policiers sont généralement représentés par un avocat fourni en vertu de leur contrat de travail ou de leur convention collective.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes. Lorsque le commissaire estime qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier le renvoi de la plainte devant un juge provincial pour une audience publique, la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* prévoit plusieurs manières de régler ces plaintes.

Règlement sans formalités

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier doivent tous deux accepter cette solution pour qu'elle soit adoptée. Si la plainte est réglée à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune autre mesure n'est prise, et aucune mention de l'incident n'est faite dans les états de service du policier.

Aveu de faute disciplinaire

Un policier défendeur peut reconnaître avoir commis la faute qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors les états de service du policier et consulte le chef de police avant de décider d'une peine.

Renvoi à un juge pour audience

Si une plainte ne peut être réglée à l'amiable et qu'aucune faute n'a été admise par le policier, le commissaire doit renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Les peines qui peuvent être imposées par le juge de la Cour provinciale I aux policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la Loi* sont les suivantes :

- le renvoi;
- la permission de démissionner ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans salaire pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de salaire pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10 jours);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba, en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil confie au ministre de la Justice, en qualité de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène des enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la partie V de *la Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif ou registraire, de quatre enquêteurs et d'un greffier.

Comment communiquer avec l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi :

Par la poste :

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8

Par téléphone :

204-945-8667
1 800 282-8069 (sans frais)

Par télécopieur :

204-948-1014

Par courriel :

lera@gov.mb.ca

En visitant notre site Web

www.gov.mb.ca/justice/lera

Aperçu du site Web – 2007

Le site Web de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a été lancé en septembre 2000. Vous y trouverez les renseignements suivants :

- Comment déposer une plainte
- Historique
- Pour nous joindre
- *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et règlements connexes
- Audiences et examens publics
- Communiqués de presse
- Rapports annuels
- Liens
- Carte du site
- Avertissement et droit d'auteur

Rapport statistique Web Trends pour 2007 :

Visiteurs.....	4 464
Pages consultées	21 572
Nombre moyen de pages Consultées par jour.....	59
Nombre de documents téléchargés :	
▪ Formulaire de plainte	444
▪ Rapport annuel.....	2 719
▪ Décisions.....	14 493

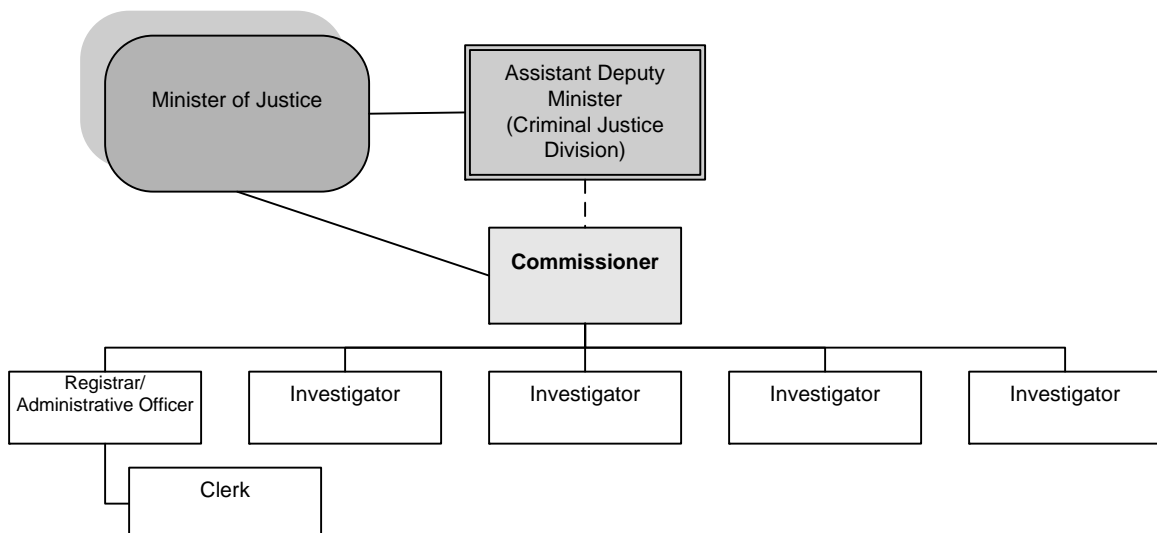
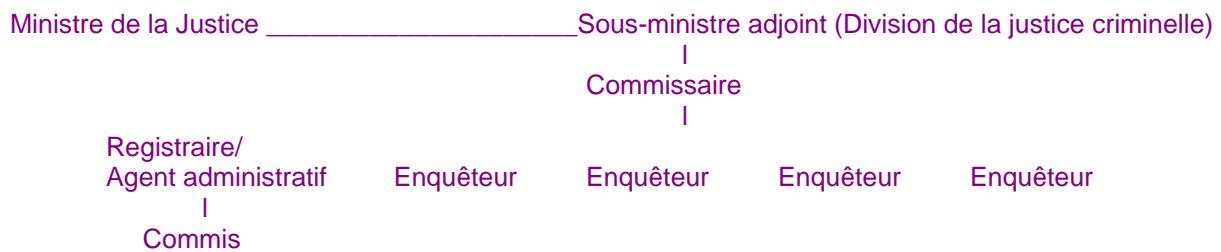
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

D'un point de vue administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle.

Voici le budget de l'OCEAL pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2008 :

Employés à temps plein	7
	(en milliers de \$)
Total des salaires	480,0 \$
Total du budget de fonctionnement	174,8 \$
TOTAL	654,8 \$



Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont participé à une réunion avec le ministre de la Justice et procureur général, ainsi que le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général;
- ont participé à des réunions avec le sous-ministre adjoint de la Justice, Division de la justice criminelle;
- ont participé à des réunions et à des discussions avec des cadres de la police, des associations de policiers et des membres de services de police et des fonctionnaires municipaux;
- ont assisté à la révision de décisions du commissaire et à des audiences publiques présidées par un juge de la Cour provinciale siégeant en qualité de personne désignée;
- ont rencontré la Commission des services de police Dakota-Ojibway;
- ont assisté à un exposé du juge Marshall Rothstein de la Cour suprême du Canada à la Bibliothèque du millénaire de Winnipeg;
- ont assisté à une réunion communautaire de la Première nation de Canupawakpa Dakota, numéro de bande 289 et y ont fait un exposé;
- ont assisté à une cérémonie d'assermentation du nouveau chef de police de Brandon;
- ont présenté des exposés sur la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* devant des classes de recrues du Service de police de Winnipeg et devant une classe de sergents récemment promus;
- ont assisté à une séance de sensibilisation à la sécurité;
- ont présenté un exposé à une classe étudiant en études et techniques policières du Collège communautaire Assiniboine;
- ont rencontré le directeur exécutif et un avocat populaire membre du personnel de Mother of Red Nations Women's Council of Manitoba;
- ont participé à la journée portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba;
- ont présenté un exposé sur la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* à des membres du service de police de Brandon;
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté à des séances d'information à l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté à un dîner marquant le départ à la retraite du chef de la police de Winnipeg;
- ont assisté à une séance d'information aux bureaux de Resource Assistance for Youth Inc. (RAY);
- ont reçu un représentant de l'Association manitobaine des droits et libertés;
- ont reçu un représentant de la Commission des plaintes du public contre la GRC;
- ont présenté un exposé devant une classe de l'Université de Brandon étudiant l'organisation et la gestion de la police dans une société démocratique;

- ont assisté au congrès de l'Association des municipalités du Manitoba à Brandon et participé, avec la Commission des plaintes du public contre la GRC, à la tenue d'un kiosque d'information publique;
- ont assisté à une séance d'information sur la politique en matière de ressources humaines du ministère de la Justice du Manitoba;
- ont assisté à une formation de l'Organisme chargé du perfectionnement et de la formation;
- ont participé à des entrevues à CFAM – Radio Southern Manitoba (Altona) et au *Winnipeg Sun*;
- ont assisté à une séance de planification de la conférence de 2007 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) à Ottawa, à deux reprises;
- ont participé à la Conférence de Halifax de 2007 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE);
- ont participé à des réunions de comité sur l'accès des Autochtones à l'OCEAL.

Remerciements

- Aux membres du public qui font part de leurs plaintes et de leurs préoccupations à l'OCEAL.
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler leurs différends à l'amiable.
- Aux chefs de police des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux associations de policiers et aux membres des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux avocats qui assistent les plaignants et les défendeurs.
- Aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs compétences.
- Au personnel de l'OCEAL, dont les compétences et le dévouement sont essentiels à la réussite de l'OCEAL en tant qu'organisme de surveillance civile d'application de la loi.
- À la Direction des systèmes d'information pour avoir créé un nouveau système de traitement des données informatisées pour l'OCEAL.
- Aux nombreux autres intervenants qui participent au processus de l'OCEAL.

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à l'un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire doit en étudier les résultats afin de déterminer s'il faut ne pas donner de suite si :

- *la plainte est futile ou vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi (la Loi);*
- *la preuve est insuffisante pour justifier une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

Dans l'exercice de cette fonction importante de « gardien », le commissaire s'assure que des plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne font pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet aussi à l'OCEAL de fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement et de préserver sa légitimité aux yeux de la population.

Voici quelques exemples de cas en 2007 où le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Un homme conduisait le véhicule automobile de son amie, au-dessus de la limite de vitesse, lorsqu'il est passé devant un radar. Arrêté par le policier pour excès de vitesse, il a produit un permis de conduire de l'extérieur de la province. Lorsque l'homme a produit le certificat d'immatriculation du véhicule, le policier a remarqué que ce document n'était pas pour le véhicule que l'homme conduisait. Après une vérification informatique, le policier a découvert que les plaques étaient inactives et que le véhicule n'était pas immatriculé. Le policier a émis quatre contraventions et a saisi à la fois le véhicule et les plaques d'immatriculation. L'homme a porté plainte, en soutenant que le policier n'avait pas le droit de saisir l'automobile et les plaques d'immatriculation et qu'il s'était aussi montré grossier et discourtois envers lui.

Le conducteur de la dépanneuse qui avait été appelé pour remorquer le véhicule saisi a été témoin de l'interaction entre l'homme et le policier. Il a déclaré à l'enquêteur de l'OCEAL que c'était l'homme qui s'était montré grossier et discourtois, alors que l'officier était poli et professionnel. Il a aussi dit que, s'il avait été le policier dans ce cas-là, il aurait mis les menottes à l'individu et l'aurait arrêté.

Le commissaire a déclaré que la plainte avait été présentée à une fin illégitime et qu'elle était donc vexatoire. Le commissaire a refusé d'y donner suite.

- Une femme avait appelé la police pour l'informer que son mari était déprimé et qu'il avait quitté la maison. Elle s'inquiétait parce qu'il avait déjà cherché à se suicider par le passé. Peu après, elle a appelé pour dire que son mari était rentré à la maison et qu'il avait un comportement étrange. La police s'est rendue au domicile où elle a trouvé l'homme qui était agressif verbalement; les policiers n'ont pas pu le calmer. Ils ont décidé qu'il devait être conduit à l'hôpital et ont cherché à le maîtriser. L'homme a délibérément cherché à se blesser avant que les policiers ne finissent par le dominer. Il a été emmené à l'hôpital où il a dû être placé sous contention sur un lit, avec des courroies aux poignets et aux chevilles. La femme s'est plainte que les policiers avaient fait un usage excessif de la force pour maîtriser son mari et pour le faire sortir de leur domicile.

Quand les policiers ont été interrogés, ils ont confirmé les rapports de police et les rapports sur l'usage de la force. Les entrevues avec le médecin à l'hôpital et le médecin personnel de cet homme ont aussi appuyé les actes de la police.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- La police a répondu à l'appel d'une femme qui voulait que son fils adulte soit emmené hors de son domicile parce qu'il était ivre et faisait du tapage. Elle a aussi déclaré que deux autres membres de la famille le maintenaient au sol en attendant la police. À son arrivée, la police a pu voir que l'homme était maintenu par terre; il a alors été menotté et emmené en cellule de dégrisement. L'homme s'est plaint d'avoir été victime de violence physique de la part des policiers quand il était dans la cellule.

Lorsque les agents ont été interrogés, ils ont nié avoir usé de violence physique contre l'homme. Le personnel chargé de la cellule de dégrisement a confirmé la version des faits des agents. Un rapport médical a indiqué que l'homme présentait quelques ecchymoses, mais on n'a pas pu établir si cela s'était produit quand il était immobilisé par les membres de la famille ou lorsque les agents s'étaient emparés de lui.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- Un jeune contrevenant était un passager à bord d'une voiture volée prise en chasse par la police. Lorsque le véhicule a finalement été arrêté, le jeune contrevenant était étendu, le visage vers le bas, sur le siège arrière et il refusait de sortir du véhicule. Il a été tiré hors du véhicule, toujours dans cette position, et il a atterri sur le sol où il a été menotté. Il a été ramassé et placé à l'arrière d'une voiture de police. Le jeune contrevenant s'est plaint d'avoir été frappé au visage et d'avoir reçu des coups de genou dans l'estomac quand il était par terre et qu'on lui mettait les menottes.

Lorsque les agents ont été interrogés, ils ont nié avoir donné des coups de poing au visage du jeune contrevenant ou lui avoir donné des coups de genou dans l'estomac. Le rapport médical n'a pas appuyé de blessure faciale qui correspondrait à l'effet de coups de poing au visage.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- Une femme et son ami étaient allés prendre un verre dans un bar et, à leur retour à la maison, ils ont commencé à se disputer. Les gens de l'appartement voisin ont appelé la police parce qu'ils ont entendu une dispute et de la violence physique. Lorsque la police est arrivée, elle est entrée dans l'appartement où elle a vu l'ami qui consolait la femme en pleurs, assise sur le divan. Les policiers ont séparé l'homme et la femme et ils ont pu constater ce qui semblait être des blessures sur la femme. L'homme a été arrêté pour violence conjugale, et la femme ne voulait pas collaborer avec la police. Lorsque l'homme a été sorti de l'appartement, dans le couloir, la femme est sortie aussi et a fait du tapage. Elle a été arrêtée et conduite en cellule de dégrisement. La femme s'est plainte que la police avait été grossière et manqué de professionnalisme dans le traitement qu'elle lui avait réservé et qu'elle l'avait arrêtée sans motifs raisonnables ou probables.

Lorsque les agents ont été interrogés, ils ont reconnu qu'ils s'étaient énervés du fait du manque de collaboration de la femme, alors qu'ils cherchaient à garantir sa sécurité, ce qu'ils croyaient être une nécessité, selon les dépositions de témoins. Toutefois, ils ont nié les allégations de la femme.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

Révision par un juge de la Cour provinciale de décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi précise que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a été envoyée au plaignant.

Une fois que le commissaire a reçu une demande de révision, il l'envoie au juge en chef de la Cour provinciale, qui la confie à un juge qui tiendra une audience de révision. À l'audience, le juge doit décider si le commissaire a commis une erreur en refusant de donner suite à la plainte.

Voici des exemples de ces demandes :

- Un homme marchait dans la rue lorsqu'il a été interpellé par deux policiers qui cherchaient un inconnu armé dans le quartier. Ils lui ont demandé de s'approcher. Il a demandé pourquoi. Les policiers lui ont demandé des pièces d'identité. L'homme a de nouveau demandé pourquoi. Les policiers lui ont une fois encore demandé des pièces d'identité. L'homme a encore une fois demandé pourquoi. La police a ordonné à l'homme de poser ses mains sur le véhicule, et l'homme a obéi et a fait un commentaire. L'homme a ensuite dit à la police qu'il avait des pièces d'identité dans sa poche. Le policier a confirmé l'identité de l'homme et lui a rendu ses objets personnels en lui disant qu'il pouvait partir.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a avisé le tribunal par une lettre qu'il retirait sa demande de révision. Le juge a classé le dossier.

- Une femme avait une relation avec un homme marié. La relation a pris fin, et la femme a appelé l'homme plusieurs fois et s'est aussi rendue au lieu de travail de l'épouse de l'homme en espérant, dit-elle, pouvoir lui présenter des excuses. La femme avait aussi fait appeler l'épouse de l'homme par quelqu'un pour l'informer de la relation. L'homme et son épouse s'inquiétaient des appels téléphoniques et de la visite au lieu de travail et ils ont déclaré qu'ils craignaient que la conduite de la femme ne s'aggrave. Ils ont appelé la police, voulant porter plainte pour harcèlement. La police a contacté la femme et elle s'est présentée au poste de police, où elle a été informée des accusations. Elle a été accusée et relâchée.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. La femme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : La femme a déclaré au tribunal, par courriel, qu'elle retirait sa demande de révision. Le juge a classé le dossier.

- La police a reçu un appel au sujet d'un homme qui fracassait des objets dans un appartement et en lançait par la fenêtre. On pouvait aussi entendre des cris et des hurlements, et il y avait la possibilité qu'un petit enfant se trouve dans l'appartement. Lorsque les policiers sont arrivés, ils ont entendu des cris et que des objets étaient fracassés dans l'appartement. L'homme a refusé d'ouvrir la porte;

alors la police l'a enfoncée et a trouvé un homme nu à l'intérieur. L'homme avait un comportement irrationnel, il a été mis sous garde et transporté dans un hôpital pour un examen médical et le traitement de ses blessures.

L'homme s'est plaint que les agents lui avaient infligé les blessures et l'avaient agressé verbalement avant qu'il ne soit conduit à l'hôpital.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a statué que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

- Un homme armé d'un couteau est entré dans une station-service ou un magasin et il a demandé de l'argent à l'employé de service. Il y avait plusieurs clients dans le magasin à ce moment-là. Au moment où l'homme allait partir avec l'argent, le propriétaire du magasin est entré. Voyant la situation, il a fermé la porte à clé et a dit à l'employé de composer le 9-1-1. L'homme a menacé de tuer le propriétaire et il a sauté vers lui avec un couteau, lui infligeant des blessures. Plusieurs clients se sont joints à la confrontation violente pour maîtriser l'homme, si bien qu'il a été blessé. Au moment où la police est arrivée, l'homme avait été désarmé et il était maintenu au sol. La police a arrêté l'homme, l'a conduit au poste de police, puis à l'hôpital pour soigner ses blessures.

L'homme s'est plaint que la police ne voulait pas porter d'accusations contre les personnes qui l'avaient battu en essayant de le désarmer et de le maîtriser. Il s'est aussi plaint que les agents n'ont pas saisi la bande vidéo du magasin qui montrerait comment il avait été battu.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. Il a aussi déclaré que l'homme avait créé la situation en essayant de voler le magasin et que ce qui lui était arrivé était sa propre malchance. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

- Un homme est rentré à la maison où il a trouvé, sur la table, un billet de la police lui demandant d'appeler l'agent nommé sur le billet. Comme l'homme vivait près du poste de police, il s'y est rendu à pied. Au poste, il a rencontré un policier qui lui a dit qu'il y avait un mandat pour son arrestation et qu'il devait attendre au comptoir à l'avant. Deux policiers ont fini par se présenter et ont conduit l'homme dans une cellule de détention provisoire. Une fois dans cette cellule, l'homme s'est mis en colère du fait qu'il était détenu et il a fait du scandale. Les policiers sont entrés et l'ont menotté et attaché. L'homme s'est plaint que les menottes étaient trop serrées, ce qui l'a blessé aux poignets. L'homme a continué de se débattre et il a fini par être emmené en prison.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme ne s'est pas présenté à l'audience de révision, et le juge a rejeté sa plainte.

- Un homme faisait de la planche à roulettes dans la rue quand il a remarqué deux patrouilleurs à vélo. Il a décidé de leur échapper parce qu'il ne voulait pas avoir un cours sur la planche à roulettes. Il a déclaré ne pas avoir réalisé qu'il s'agissait de policiers. Lorsqu'un policier l'a rattrapé et l'a empoigné, ils sont tombés sur le sol, et il y a eu une bagarre. L'autre policier est arrivé et il a aidé à maîtriser l'homme. Ils l'ont emmené au poste dans la voiture de police, où on lui a délivré une contravention et il a été relâché.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a décidé de retirer sa demande de révision. Le juge a rejeté la plainte et classé le dossier.

Règlement sans formalités de plaintes

En vertu de l'article 15 de la Loi, le commissaire de l'OCEAL donne au plaignant et au défendeur la possibilité de régler la plainte à l'amiable. Ce processus est souvent, mais pas toujours, couronné de succès. Il doit, pour réussir, satisfaire les deux parties. Il n'existe pas de modèle unique de règlement sans formalités ou à l'amiable. Il peut s'agir d'une simple explication de l'acte d'un policier ou d'une discussion pour dissiper un malentendu, comme d'excuses ou du remboursement de dommages causés au cours de l'incident.

Voici des exemples de plaintes réglées sans formalités en 2007 :

- Une femme et son ami se sont disputés, et ce dernier a appelé la police pour la faire arrêter pour voies de fait. Lorsque les policiers se sont présentés, ils l'ont menottée. La femme se débattait et donnait des coups de pied et elle a demandé qu'on lui retire les menottes. Les policiers n'ont pas voulu lui enlever les menottes. Une fois rendue dans la voiture de police, la femme tapait à la fenêtre avec ses pieds pour attirer l'attention des agents parce qu'elle voulait parler à son ami qui venait d'arriver.

Elle a été emmenée au poste de police et placée dans une cellule. Il faisait froid et elle a demandé à avoir une couverture. Elle a demandé cela quatre fois avant qu'on lui donne une couverture. Elle estimait que les agents l'ont maltraitée et qu'ils ont été abrupts et ont manqué de compassion à son endroit.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre la femme et les policiers concernés.

- Un homme sortait de sa place de stationnement sur le terrain d'un café. Il y avait d'autres personnes dans le stationnement. Lorsque l'homme a estimé qu'il était sécuritaire de procéder, il a reculé et il est parti. Quand il conduisait dans la rue, il a remarqué qu'une voiture le suivait et que c'était un véhicule qui s'était aussi stationné au même endroit. Il a craint qu'il ne s'agisse d'une affaire de rage au volant. La voiture qui le suivait a mis ses phares, et l'homme a compris que c'était la police. Il s'est rangé sur le côté, et un policier s'est approché de son véhicule et lui a dit d'en sortir. Il a été prié de mettre ses mains derrière le dos, ce qu'il a fait. Le policier l'a plaqué contre le véhicule, les mains dans le dos et, après un moment, il l'a fait se retourner et lui a demandé s'il avait bu. L'homme a répondu qu'il n'avait pas bu. L'homme a eu une contravention.

L'homme estimait avoir été traité avec rudesse. La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et le policier en cause.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et le policier concerné.

- Un couple était sorti le soir pour célébrer un anniversaire. La fille du couple avait décidé d'organiser une fête pendant que ses parents étaient partis; alors, elle avait invité plusieurs amis à la maison. La fête a fini par dégénérer lorsque bon nombre de personnes non invitées se sont présentées et qu'il a fallu appeler la police pour les faire partir. Les policiers ont fait sortir tout le monde de la

maison et appelé les parents pour les informer de ce qui s'était produit. Lorsque les parents sont revenus, il y avait encore plusieurs personnes dans les environs, notamment une amie de la fille du couple. Un des parents a attrapé l'amie de la fille et l'a traitée de manière agressive, verbalement et physiquement. Plusieurs personnes en ont été témoins, dont un policier qui a ensuite nié que quoi que ce soit ait été fait à l'amie. L'amie a porté plainte contre le policier qui se serait conduit de manière oppressive et aurait nié que des voies de fait aient été perpétrées contre elle.

L'amie et sa mère étaient d'accord pour régler la question à l'amiable mais, avant de pouvoir le faire, le policier en cause a quitté la force de police. Un officier supérieur a offert de rencontrer l'amie et sa mère au nom du corps policier pour régler le problème.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'amie, sa mère et l'officier supérieur.

- La police a été appelée dans un appartement parce que l'auteur de l'appel s'inquiétait que l'occupante se blesse éventuellement. À leur arrivée, les policiers n'ont pas pu obtenir de réponse à la porte; alors ils ont demandé au locateur d'ouvrir la porte de l'appartement. Une fois à l'intérieur, ils ont pu voir la femme dans la chambre qui agissait de façon confuse. Ils ont aussi vu des bouteilles de médicaments ouvertes et ont trouvé un billet parlant de suicide. La femme était agressive verbalement et elle a attaqué un des policiers. Elle a été emmenée sous garde, menottée et conduite à l'hôpital. La femme s'est plainte que les policiers avaient employé une force excessive et qu'ils l'avaient blessée.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre la femme et les policiers concernés.

- Deux policiers étaient arrêtés au feu rouge lorsque deux hommes en bicyclette sont arrivés derrière eux et ont traversé sans s'arrêter. Lorsque le feu est passé au vert, les policiers se sont lancés à leur poursuite pour tenter de les arrêter, mais sans succès. En dernier lieu, ils sont arrivés devant les cyclistes et les ont bloqués avec la voiture de police. Un cycliste a changé de direction et il s'est échappé par une petite rue transversale. L'autre cycliste s'est arrêté, mais il n'a pas voulu collaborer et a refusé de s'identifier. Il a été conduit à la voiture de police et a essayé de bousculer l'agent pour passer au moment où la porte de la voiture de police a été ouverte. L'agent a poussé l'homme sur le siège arrière de la voiture de police. L'homme s'est plaint que l'agent l'avait frappé au visage lorsqu'il l'avait mis dans la voiture de police.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et les agents concernés.

- Un homme dansait en pleine rue, la nuit, à un endroit très achalandé de la ville. Comme les conditions étaient dangereuses à cause des routes glacées, une voiture de police s'est approchée, en faisant des appels de phares et avec la sirène allumée, pour avvertir l'homme qu'il était au milieu de la rue. La police a verbalement indiqué à l'homme qu'il devait sortir de la route. L'homme était belliqueux et il a fait des commentaires agressifs. Les policiers sont sortis du véhicule, ont couché l'homme par terre et l'ont menotté. Les policiers estimaient qu'il était ivre et qu'il résistait à l'arrestation. Ils ont dû utiliser une certaine force pour le maîtriser et le transporter à la cellule de dégrisement. L'homme soutient qu'il n'était pas aussi ivre que ça.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et les agents concernés.

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques tenues en vertu de la Loi ont lieu devant des juges de la Cour provinciale qui ne siègent pas en leur qualité habituelle de membres de celle-ci. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17 de la Loi.

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi stipule :

« Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de la « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celle des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme applicable est celle de la « preuve hors de tout doute raisonnable », termes qui étaient utilisés dans la Loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme utilisée est celle de la « prépondérance des probabilités ». Certains juges de la Cour provinciale soutiennent que la norme de « preuve claire et convaincante » se situe entre la norme applicable aux affaires civiles et celle applicable aux affaires criminelles.

Voici les résultats d'audiences publiques sur le bien-fondé de plaintes entendues en 2007 :

- Un homme et son frère étaient en train de boire dans un hôtel local lorsque le directeur n'a plus voulu les servir; ils ont alors quitté le bar et se sont rendus à pied vers le domicile d'un parent, dans les environs. Ils se sont arrêtés devant leur véhicule, et le frère a cherché à prendre quelque chose dans la boîte à gants lorsqu'un policier s'est approché d'eux et a crié au frère qu'il était en état d'arrestation. Une autre voiture de police est arrivée, et il y a eu une dispute. L'homme et son frère ont été menottés et transportés au poste de police dans deux véhicules différents. Au poste de police, les frères ont prétendu qu'ils avaient été battus et avaient reçu des coups de pieds quand ils étaient menottés. Ils ont aussi été laissés dans des cellules de détention provisoire tout en étant menottés.

Inconduite d'agents : trois policiers

Allégations : Abus de pouvoir en usant de violence gratuite ou de force excessive et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant.

Décision : Avant qu'une date d'audience ne soit fixée, un représentant du plaignant a contacté la Cour provinciale pour dire que le plaignant ne souhaitait pas qu'il soit tenu d'audience. Le juge a alors classé le dossier.

- Un homme rentrait chez lui en voiture et il a commis une infraction au code de la route. Interpellé par un policier, celui-ci lui a donné une contravention. Le policier fumait une cigarette à ce moment-là et il n'a pas éteint sa cigarette ni repris de respiration comme il fallait, avant de se pencher pour parler au conducteur. Il lui a envoyé de la fumée au visage et lui a parlé de façon très grossière et sans professionnalisme.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli.

Décision : Avant qu'une date d'audience ne soit fixée, le plaignant a contacté la Cour provinciale pour dire qu'il ne voulait plus donner suite à cette question. Le juge a alors classé le dossier.

- Une femme quittait le domicile de sa fille avec son autre fille, qui l'accompagnait. Au moment où elles s'en allaient, des policiers sont arrivés. Ils répondaient à une demande de services dans une maison avoisinante. Les policiers lui ont demandé d'où elle venait pour savoir si elles avaient participé au tapage au sujet duquel ils avaient été appelés à intervenir. La femme a déclaré ne pas être mêlée à ce qui se produisait et elle n'a pas voulu donner de nom. La femme était stationnée illégalement, et l'officier a dit qu'il pouvait lui donner une amende à cause de la façon dont elle avait stationné son véhicule. Une autre voiture de police est arrivée, et la femme a été priée de s'en aller sous peine de recevoir une amende. Un policier s'est dirigé vers elle, et la femme a craint d'être attaquée ou arrêtée.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli.

Décision : La plaignante ne s'est pas présentée à une conférence préparatoire fixée et n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été écrites par le tribunal. Le juge a classé le dossier.

- Un homme a appelé la police pour l'informer qu'il avait vu des hommes tirer une femme vers un camion noir. Il a déclaré que la femme criait et pleurait pour qu'on l'aide à ce moment-là. Il a donné à la police l'adresse du lieu où cet incident s'était produit. À l'arrivée des policiers, ces derniers ont vu quelques hommes debout, à l'entrée de la maison. Ces hommes sont entrés dans la maison et ils ont refusé de répondre à la porte lorsque la police a cherché à leur parler. Les policiers ont décidé d'enfoncer la porte, mais un des hommes a finalement ouvert la porte pour eux. Une fois à l'intérieur, les policiers ont détenu trois hommes mais n'ont pas trouvé de femme dans la maison.

Les trois hommes ont porté plainte, alléguant avoir été gravement battus dans la maison pendant qu'ils étaient détenus par la police. L'un des hommes s'est aussi plaint d'avoir encore été battu au poste de police et menacé d'une arme à feu. Deux femmes qui vivaient dans une maison de l'autre côté de la rue ont vu une partie des faits qui se sont déroulés, à l'adresse de l'incident. Elles ont vu arriver sept voitures de police et entendu la police frapper à la porte. Lorsque la porte a été ouverte, un agent a sorti son arme et en a frappé un des hommes. Les femmes ont entendu les policiers dire à l'homme de se coucher par terre. Il y a eu beaucoup de cris et de hurlements avant que la porte ne soit fermée. Peu après, les femmes ont vu un homme qui titubait un peu quitter la maison. Quelques minutes plus tard, un deuxième homme est sorti et il avait l'air d'avoir passé un mauvais moment. Il est parti dans son camion. Le troisième homme a été conduit dehors, les menottes aux mains, et emmené dans une voiture de police.

Des rapports médicaux pour deux des hommes ont montré qu'ils avaient des blessures mineures, mais qu'elles ne correspondaient pas aux allégations de coups. Le troisième homme qui avait été emmené au poste de police n'avait pas vu de médecin à propos de ses blessures.

Inconduite d'agents : huit policiers

Allégations : Abus de pouvoir en n'informant pas les plaignants du motif de l'arrestation ou de la détention; en ne les informant pas du droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans délai; en usant de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant ou en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Avant l'audience, l'un des trois hommes a retiré sa plainte. À l'audience, un agent a avoué s'être conduit ou exprimé de façon oppressive ou grossière à l'endroit des deux autres plaignants. Du fait de l'aveu de cet agent, les trois autres allégations contre lui ont été retirées, et toutes les allégations contre les sept autres agents ont aussi été retirées. L'agent qui a reconnu la faute s'est vu infliger une peine de suspension sans salaire pendant deux jours.

- Un homme était dans son appartement quand il a entendu frapper à sa porte. Quand il a répondu à la porte, un homme est entré, lui a dit qu'il avait un mandat de perquisition et qu'il avait une dénonciation selon laquelle il détenait des stupéfiants. Le propriétaire de l'appartement a remarqué qu'un autre homme était dans l'embrasement de la porte et qu'il portait une veste de police. C'est ainsi qu'il a compris que les hommes étaient des policiers, même s'ils ne s'étaient pas identifiés et n'avaient pas montré d'insigne. Lorsque l'homme a demandé à voir le mandat, on lui a dit qu'il était là-haut et qu'il avait déjà dit aux policiers qu'ils pouvaient entrer. L'homme s'est plaint que les agents ont perquisitionné illégalement son appartement et ses papiers personnels, parce qu'il n'avait pas consenti à ce que cela soit fait.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Le juge a conclu que, bien que le plaignant ait consenti à ce que son appartement soit perquisitionné, il ne s'agissait pas d'un consentement éclairé parce que les agents ne lui avaient pas dit qu'il pouvait refuser d'autoriser une perquisition en l'absence de mandat. Par conséquent, la perquisition de l'appartement et des papiers personnels était illicite et aurait probablement fait que toute preuve ainsi obtenue soit irrecevable à un procès, si des accusations avaient été portées. Toutefois, le juge a aussi décidé que la perquisition illicite, qui touchait les droits prévus par la Charte, ne constituait pas une conduite ou un langage oppressif ou grossier, conformément à la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et a rejeté la plainte.

- Un homme avait appelé la police pour se plaindre de son voisin qui le harcelait et qui cherchait à avoir une confrontation physique avec lui. Dans les minutes qui ont suivi son appel à la police, les voisins ont aussi appelé la police pour se plaindre du fait que l'homme les menaçait. Lorsque les policiers se sont présentés plusieurs heures plus tard, l'homme n'était plus là, de sorte que les agents sont allés au domicile des voisins pour prendre leur plainte. Après avoir obtenu les détails, les policiers sont retournés à la résidence de l'homme et l'ont trouvé à la maison. Ils l'ont interrogé sur la plainte du voisin à son encontre et ils ne semblaient pas tellement intéressés à prendre sa plainte. Les policiers sont partis, mais ils sont revenus plus tard pour saisir les armes à feu et les munitions de l'homme. Ils ont aussi saisi d'autres articles qui n'étaient pas liés aux armes à feu. L'homme a, par la suite, été accusé d'avoir proféré des menaces, mais ces accusations ont ensuite été suspendues par l'avocat de la Couronne.

L'homme s'est plaint que les policiers étaient arrivés grossiers envers lui et qu'ils avaient saisi les autres articles sans y être autorisés légalement. Il n'avait pas d'objection à ce que ses armes à feu et à ce que ses munitions soient saisies.

Inconduite d'agents : trois policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant une résidence sans autorité légitime et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Pendant une rencontre préalable à l'audience, le plaignant a avisé qu'il ne donnerait pas suite à l'allégation de conduite oppressive ou grossière, mais qu'il voulait toutefois traiter cette allégation de perquisition illicite.

À l'audience, le juge a conclu que, bien que la police n'ait pas eu de mandat de perquisition pour fouiller la résidence de l'homme, l'homme avait consenti à la perquisition et participé activement à aider la police à trouver les articles qu'ils recherchaient. Toutefois, le juge a critiqué l'explication des policiers quant à savoir pourquoi ils n'avaient pas eu, dès le départ, de mandat de perquisition pour les articles. Il a déclaré qu'il était inacceptable pour les agents de prendre des raccourcis procéduraux de nature à compromettre les droits de la personne en vertu de la Charte. Néanmoins, le juge a conclu que la violation des droits en vertu de la Charte n'était pas une faute disciplinaire et a rejeté l'allégation.

- Un homme a appelé la police en disant craindre que son ex-amie se suicide. Deux policiers se sont rendus à l'appartement de la femme et lui ont parlé. La femme était en colère à cause de la façon dont les agents l'avaient traitée et elle a déposé une plainte contre eux. Après l'enquête, le commissaire a transmis la plainte pour une audience.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli à l'égard de la plaignante.

Décision : Juste avant l'audience, l'avocat de la femme a écrit au juge l'informant que sa cliente avait décidé de retirer sa plainte. Le juge a annulé l'audience et a fermé le dossier.

- Un homme recevait des appels d'une agence de recouvrement pour non-paiement de ses factures de téléphone cellulaire. Comme l'homme n'avait pas de téléphone cellulaire, il soupçonnait que son ex-femme et sa famille pouvaient avoir pris un téléphone cellulaire à son nom, en utilisant abusivement ses renseignements personnels. Il a décidé de signaler cette affaire à la police et s'est rendu au poste de police pour le faire. Une fois rendu au poste de police, il est entré dans une discussion animée avec le policier qui prenait sa plainte lorsque ce dernier lui a demandé son adresse. L'homme a donné l'adresse de son ex-femme au lieu de dire où il vivait actuellement. Lorsque le policier a fait une recherche, avec son ordinateur, sur l'adresse qui lui avait été donnée, il a pu voir que l'homme était sous le coup d'une injonction et ne devait pas s'approcher de cette adresse. Le policier a eu des soupçons quant à la validité de la plainte et il a continué à interroger l'homme, ce qui a produit une confrontation verbale. L'homme a ensuite porté plainte contre le policier qui aurait été discourtois ou impoli à son égard.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli à l'égard du plaignant.

Décision : À l'audience, le juge a conclu qu'à la fois l'homme et l'officier s'étaient fâchés l'un contre l'autre, dans la mesure où les deux manquaient de civilité. Il a conclu que, bien que le policier se soit comporté d'une façon discourtoise et impolie, les circonstances dans lesquelles les faits ont eu lieu ne constituaient pas un abus de pouvoir et il a rejeté l'allégation.

- Un homme se rendait à son travail aux petites heures du matin quant il a remarqué que quelqu'un le suivait de près. Au moment où ils arrivaient près d'une école, le véhicule l'a dépassé, et le conducteur lui a fait un doigt d'honneur. La camionnette s'est mise devant lui et a freiné

brusquement. L'homme a été surpris de voir un policier en sortir. Le policier a commencé à invectiver l'homme parce qu'il lui aurait coupé la route et aurait omis de s'arrêter à un panneau d'arrêt. Pendant cet incident, un résident est sorti de sa maison et s'est plaint au policier que les cris avaient réveillé ses enfants.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli à l'égard du plaignant

Décision : Avant l'audience, le plaignant a écrit au juge et l'a informé qu'il se désistait de sa plainte. Le juge a fermé le dossier et a annulé l'audience.

- Des policiers s'étaient rendus à une résidence munis d'un mandat de perquisition afin de trouver des armes volées. Ils ont ordonné à un homme, une femme et leur fils de neuf ans de sortir de la maison, un à la fois, les mains au-dessus de la tête. L'homme a été menotté et placé dans une voiture de police, tandis que la femme et son fils étaient placés dans une autre voiture de police, sans menottes. Pendant que les policiers fouillaient la maison, un des policiers a tiré accidentellement, causant des dommages à la maison. Pendant que la famille était détenue, la femme n'a jamais été informée de ses droits et n'a pas eu la possibilité d'appeler un avocat.

Inconduite d'agents : six policiers

Allégations : Abus de pouvoir en n'informant pas la plaignante du motif de détention, en ne l'informant pas du droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans délai, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en étant discourtois ou impolis envers la plaignante et en manquant de prudence ou de précautions dans l'usage et le soin d'une arme à feu.

Décision : Cette affaire avait été entendue initialement en 2006, et le juge avait conclu que deux policiers étaient coupables d'inconduite et avaient rejeté les fautes invoquées à l'encontre des quatre autres policiers. L'affaire avait été ajournée pour une audience de prononcé des peines. L'audience de prononcé des peines a eu lieu en 2007. Le juge a ordonné que l'officier supérieur se voit infliger une réprimande écrite et que l'autre policier se voit donner un avertissement. Le juge a ordonné que le chef de police impose les peines qu'il avait ordonnées. Le chef de police avait respecté l'ordonnance du juge. L'avis d'appel déposé dans cette affaire n'avait pas encore été entendu.

Évolution de la procédure

Audiences tenues en vertu de l'article 17

Plainte n° 6176

La plaignante a déposé une plainte auprès du personnel administratif au poste de police. La plainte a été déposée seulement 30 jours après l'incident faisant l'objet de la plainte. La plainte n'était pas signée et elle ne contenait qu'une adresse de l'extérieur de la province pour contacter la plaignante (sans numéro de téléphone). Après avoir cherché sans succès à trouver un numéro de téléphone, le service de police a écrit à la plaignante pour lui demander ce qu'elle voulait faire de la plainte et si elle voulait que ce soit l'OCEAL ou l'unité d'une enquête intérieure du service de police qui enquête. La plaignante a envoyé au commissaire une plainte signée; toutefois, lorsque le commissaire a reçu la plainte, le délai de dépôt de 30 jours était déjà largement dépassé.

Le commissaire a décidé de prolonger le délai de dépôt, comme il a le droit de le faire lorsque la plaignante « n'a pas pu, pour des motifs raisonnables », déposer la plainte. Au dossier, il a déclaré qu'il était dans l'intérêt du public de faire enquête sur la plainte.

L'affaire a été renvoyée en audience, et le policier défendeur a présenté une requête selon laquelle le commissaire n'avait pas la compétence pour renvoyer la plainte à une audience parce qu'elle avait été déposée après le délai de 30 jours et que la plaignante avait bien eu une occasion raisonnable de la déposer. Le juge a convenu que la position du défendeur était valable. L'affaire montre l'importance des exigences obligatoires de la *Loi* selon lesquelles la plainte doit être faite par écrit et signée. Elle dit aussi clairement que, même s'il est dans l'intérêt public de faire enquête sur une plainte, le commissaire ne peut prolonger le délai que le plaignant n'a pas eu une occasion raisonnable de déposer la plainte.

Révision de la décision du commissaire en vertu de l'article 13

Plainte n° 2004/260

Le plaignant faisait des appels répétitifs sur le 911 et il bloquait censément les lignes. La police avait pénétré dans le domicile du plaignant sans son consentement en vaporisant du poivre dans son appartement jusqu'à ce qu'il soit forcé d'ouvrir la porte. Puis, elle l'avait détenu. Le commissaire a alors déterminé que tout avait eu lieu conformément à la *Loi sur la santé mentale* et il a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve d'une faute disciplinaire. Le plaignant a demandé une révision de la décision du commissaire.

Le juge a déclaré que le pouvoir des policiers dans les circonstances posait des problèmes et qu'il n'y avait pas eu là une préoccupation assez grave pour justifier d'entrer dans le domicile et de détenir la personne sans ordonnance judiciaire. Le juge a renvoyé l'affaire en audience.

Violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* en tant que faute disciplinaire

Plusieurs décisions, au cours de l'année écoulée, ont porté sur des violations alléguées par les plaignants en vertu des droits prévus par la *Charte*. Dans ces affaires, les juges ont déclaré qu'une violation d'un droit prévu par la *Charte* n'est pas, en soi, une faute disciplinaire. Les violations accidentelles, innocentes ou « techniques » ne constituent pas nécessairement une violation disciplinaire. Toutefois, lorsqu'une violation est plus importante, malicieuse ou oppressive, et lorsqu'elle correspond à un abus de pouvoir, il peut s'agir d'une faute disciplinaire.

Causes contribuant

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé une faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Voici les changements recommandés :

Le commissaire a signalé que, sur une période de trois ans, il y avait eu beaucoup d'allégations d'agressions physiques et verbales de suspects, pendant qu'ils étaient au poste de police, en particulier dans les salles d'interrogatoire et dans les baies de sécurité.

Le commissaire a écrit au chef de police et a proposé de penser à installer des caméras de surveillance pour enregistrer les activités dans les salles d'interrogatoire et dans les baies de sécurité.

Le chef de la police a répondu en disant qu'ils étaient en train d'améliorer le matériel d'enregistrement et qu'ils s'efforçaient de mettre à niveau le matériel pour faire ce qui était proposé par le commissaire.

Analyse statistique

- La compétence de l'OCEAL s'étend à 13 services de police, ce qui représente 1 480 policiers. Au total, l'organisme sert 735 829 habitants. La MR de St. Clements n'est plus habilitée comme service de police.
- Quelque 86 % des plaintes déposées auprès de l'OCEAL concernent le Service de police de Winnipeg. Vient ensuite le Service de police de Brandon, avec 7 %, les autres forces se partageant le reste.
- En 2007, 308 dossiers ont été ouverts, il y a eu 59 plaintes de moins qu'en 2006, et la moyenne sur cinq ans est de 368.
- Avec 188 plaintes officielles déposées, l'OCEAL a inscrit son plus petit total au cours des cinq dernières années. Malgré ce fait, ce chiffre reste nettement plus élevé que le nombre de dossiers pour lesquels des plaintes officielles n'ont jamais été reçues ou ont été classées après une enquête préliminaire (120 plaintes).
- En 2006, il y en a eu 560 enquêtes au total. En 2007, il y a eu 422 enquêtes, soit une baisse de 138. Il y a eu une baisse correspondante pour ce qui est du nombre d'enquêtes terminées en 2007, c'est-à-dire une baisse de 116 enquêtes pour un total de 208 enquêtes terminées.
- Plusieurs facteurs semblent avoir eu une incidence sur cette chute du nombre de plaintes. Le premier a été la tenue d'un grand rassemblement en 2006, qui avait entraîné une forte augmentation du nombre de plaintes lorsque la police était intervenue pour arrêter une manifestation illégale. Le deuxième a été le renvoi d'un employé, dans un établissement, parce qu'il faisait du zèle et encourageait les personnes à porter plainte bien que le cas soit douteux. Le troisième tient au fait que, lorsque les citoyens vont au poste de police pour porter plainte, le personnel de la police prend la plainte et veille à ce que les citoyens sachent bien qu'ils ont le choix de faire faire l'enquête par le personnel de l'OCEAL, pour une question de comportement, ou de faire faire l'enquête par le service de police en application des règlements de la police ou, le cas échéant, de faire faire l'enquête par le service de police sur une plainte au criminel.
- Une baisse importante du nombre d'allégations de fautes disciplinaires est enregistrée dans les cinq principales catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ou probable, usage de violence gratuite ou de force excessive, et comportement discourtois ou impoli. Le comptage statistique des fautes est dorénavant effectué par une seule personne, ce qui permet une meilleure uniformité dans la présentation de l'information. La baisse correspond aussi, en partie, à la baisse générale du nombre de plaintes pour l'année.
- D'après les décisions récentes rendues par des juges lors d'audiences de révision, une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne constitue pas en soi un abus de pouvoir. Cependant, le commissaire doit tenir compte des allégations relatives à des violations de la Charte lorsqu'il examine une plainte, en particulier si un plaignant n'a pas été accusé d'une infraction.
- En 2007, une plainte a porté sur l'utilisation abusive de vaporisateur de poivre. Toutefois, il y a eu 11 plaintes portant sur l'utilisation abusive du Taser. Pour cette raison, un nouveau tableau, le tableau 7, a été créé afin de traiter ce type de plainte séparément.
- Il y a eu 26 incidents relatifs à une utilisation abusive des menottes en 2007, soit un de plus qu'en 2006.
- Les incidents relatifs à des blessures consécutives à l'usage de la force, qui sont en diminution, sont passés à 93, et il en est question dans 49 % des plaintes faisant l'objet d'une enquête.

- Il y a eu 8 résolutions sans formalités en 2007, une légère augmentation par rapport à 2006. L'OCEAL continue de soutenir activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et il y participe dans la mesure du possible. Cette méthode de règlement des plaintes reste prioritaire et plaignants et défendeurs sont encouragés à participer à ce processus.
- Tableau 9 : Le pourcentage de plaintes abandonnées par les plaignants est moins élevé que les années précédentes. Les enquêteurs de l'OCEAL communiquent avec les plaignants une fois l'enquête terminée, mais avant qu'une lettre finale ne soit rédigée. Dans bien des cas, lorsque les plaignants voient les résultats de l'enquête, ils décident d'abandonner la plainte. Dans d'autres cas, quand un enquêteur de l'OCEAL n'a pas pu trouver le plaignant, une lettre est envoyée à sa dernière adresse connue pour lui demander de communiquer avec l'enquêteur. Si aucun contact n'est pris dans un délai de 30 jours, la plainte est considérée comme étant abandonnée, et une lettre recommandée est envoyée à cet effet.
- Tableau 11 : En 2007, les plaignants ont été plus nombreux à demander la révision par des juges de la décision du commissaire, puisque l'on est passé de 5 à 16. La moyenne sur cinq ans est de 11.
- Tableau 12 et 13 : L'OCEAL n'a pas pour mandat de mener des enquêtes judiciaires. Lorsqu'il arrive qu'une affaire examinée par le commissaire ou par un juge de la Cour provinciale révèle qu'un membre a sans doute commis un acte criminel, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale rapporte l'acte criminel éventuel au procureur général.
- En cas d'implication d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant de la possibilité qu'une plainte au criminel soit également déposée auprès de la force de police concernée. En 2007, 20 plaintes au criminel ont été déposées auprès de la police lorsqu'une plainte était également déposée auprès de l'OCEAL. Il y a donc eu une plainte de moins qu'en 2006.
- Tableau 15 et 16 : Pendant qu'une enquête judiciaire est menée contre un policier (ou un plaignant), l'enquête de l'OCEAL est suspendue. Ces enquêtes judiciaires et les comparutions devant les tribunaux qui y sont liées prennent souvent de nombreux mois, voire des années, pour être traitées par le système judiciaire. Ce temps d'interruption est indépendant de la volonté de l'OCEAL et il a une incidence négative sur la période qu'il faut pour terminer les enquêtes.
- Le système de collecte de données informatisé de l'OCEAL a été perfectionné en 2007. Le système peut maintenant calculer le temps d'interruption lorsque des dossiers sont suspendus en raison d'enquêtes judiciaires ou d'accusations devant les tribunaux. En conséquence, la durée moyenne pour terminer des enquêtes, sans égard au temps d'interruption, a diminué, passant de 13 à 11 mois.

Rapport statistique 2007 – Tableaux de données

Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)
Altona	7	3 709	0	0	0	0	1 (0,5 %)
Brandon	80	41 511	13 (7 %)	23 (9 %)	19 (7,2 %)	14 (6 %)	16 (6 %)
Dakota Ojibway (DOPS)	27	11 183	3 (1,6 %)	4 (1,6 %)	5 (2,0 %)	2 (0,8 %)	7 (3 %)
MR de East St. Paul	10	8 733	2 (1 %)	7 (3 %)	2 (1 %)	1 (0,4 %)	0
Morden	11	6 571	2 (1 %)	0	0	0	0
Rivers	3	1 193	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	0	0
Sainte-Anne	4	1 534	2 (1 %)	0	0	1 (0,4 %)	0
Winkler	15	9 106	3 (1,6 %)	0	0	2 (0,8 %)	0
Winnipeg	1318	633 451	161 (86 %)	207 (85 %)	223 (89 %)	228 (90 %)	225 (90 %)
MR de Cornwallis*	1	4 058	0	0	0	0	0
*MR de Springfield	2	12 990	0	0	0	0	0
MR de Victoria Beach*	1	388	1 (0,5 %)	1 (0,4 %)	0	1 (0,4 %)	0
*MR de Whitehead	1	1 402	1 (0,5 %)	0	0	2 (0,8 %)	0
Autres	0	0	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,5 %)
Total	1 480	735 829	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

* Service de police supplémentaire – principalement du ressort de la GRC.

** Source : Directeur, Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté, Justice Manitoba.

*** Source : Statistique Canada, Commission des services de police Dakota-Ojibway.

Tableau 2 : Plaintes du public	2007	2006	2005	2004	2003
Dossiers ouverts	308	367	375	467	421
Réglées à la réception	120	123	124	115	171
Plaintes officielles reçues	188	244	251	252	250

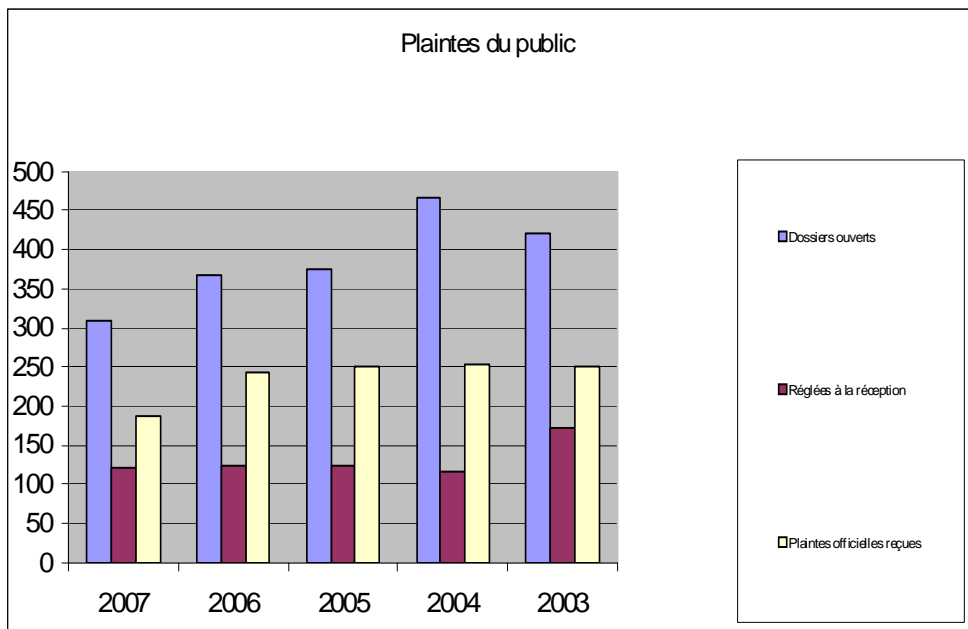


Tableau 3 : Enquêtes menées	2007	2006	2005	2004	2003
Nombre total d'enquêtes	422	560	532	495	447
Enquêtes terminées - dossiers clos	208	324	217	216	205
Enquêtes en cours au 31 décembre 2006	214	236	315	279	242

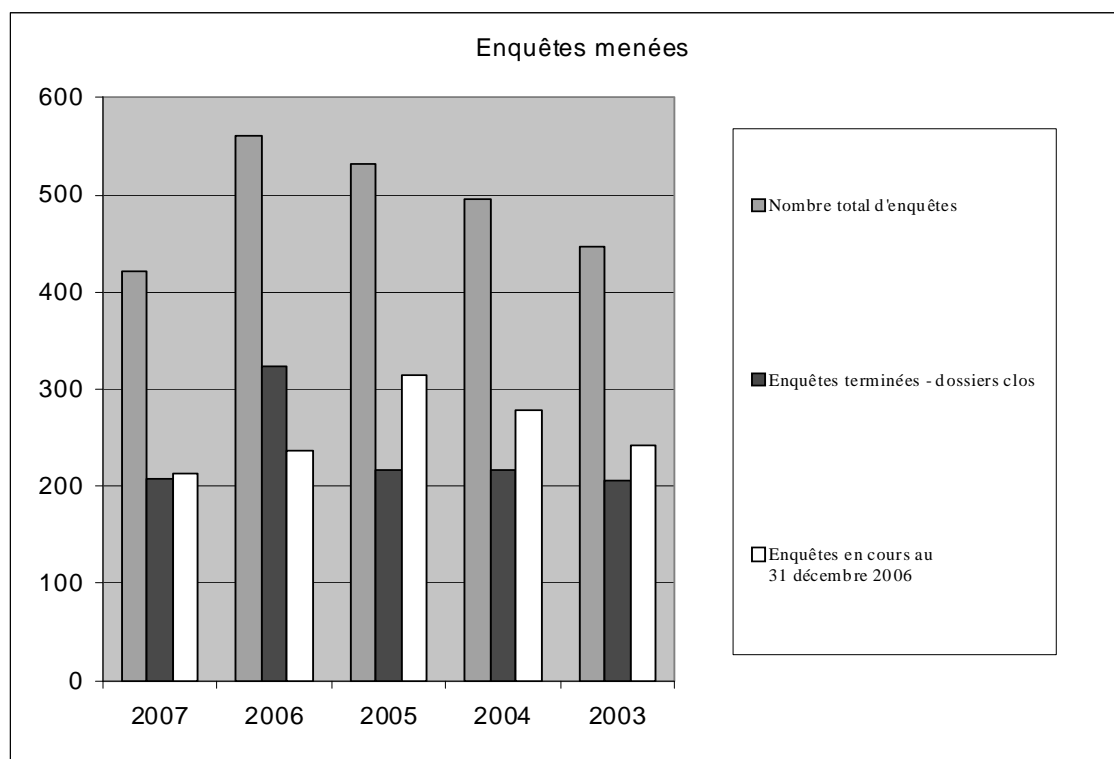


Tableau 4 : Allégations des plaignants : Code de discipline, article 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2007	2006	2005	2004	2003
Abus de pouvoir - par. 29(a)	67	112	109	114	167
Procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable - al. 29(a)i)	25	64	16	24	20
Faire usage de violence gratuite ou de force excessive - al. 29(a)ii)	106	157	130	149	136
Se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière - al. 29(a)iii)	88	123	145	125	114
Être discourtois ou impoli - al. 29(a)iv)	56	86	79	77	114
Rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel - al. 29(a)v)	0	1	0	1	1
Sans autorisation, signifier des documents [...] dans le cadre d'une procédure civile - al. 29(a)vi)	2	1	1	1	0
Réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable - al. 29(a)vii) - para 9(2) du Code des droits de la personne	14	32	23	21	12
Faire une fausse déclaration - par. 29(b)	5	15	11	14	8
Divulguer irrégulièrement tout renseignement - par. 29(c)	4	2	4	4	6
Manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu - par. 29(d)	0	3	5	0	3
Causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété - par. 29(e)	7	4	7	5	5
Être témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne [...] et omettre de lui porter secours - par. 29(f)	2	13	8	4	2
Porter atteinte à la vie privée d'une personne au sens de la Loi sur la protection de la vie privée - par. 29(g)	1	2	1	0	0
Contrevenir à la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi - par. 29(h)	1	1	0	1	0
Aider toute personne à commettre une faute disciplinaire - par. 29(i)	3	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre

2007 (n=1)	2006 (n=4)	2005 (n=1)	2004 (n=5)
1 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Dakota Ojibway (DOPS)=1	2 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=3	0,4 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=1	2 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=4 Brandon=1

Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes

2007 (n=26)	2006 (n=25)	2005 (n=31)	2004 (n=42)
14 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg = 26	10 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg = 23 MR de East St. Paul =1 SP Dakota Ojibway =1	12 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg =30 SP de Brandon =1	17 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg=39 SP de Brandon=3

Tableau 7 : Incidents concernant un usage abusif du Taser

2007 (n=11)	2006 (n=1)	2005 (n=0)	2004 (n=0)
6 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg =9 MR de Winkler=1 MR de Victoria Beach =1	0,4 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Brandon =1	S/O	S/O

Tableau 8 : Incidents concernant un usage abusif de la force			
2007 (n=93)	2006 (n=120)	2005 (n=113)	2004 (n=125)
49 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg =86 SP Dakota Ojibway =3 Brandon PS=1 MR de Winkler=1 MR de Victoria Beach =1 MR de Ste Anne= 1	49 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg =114 SP de Brandon=2 Dakota Ojibway (DOPS)=2 MR de East St Paul =2	45 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg PS=104 Brandon PS=2 Dakota Ojibway (DOPS)=3 MR de East St Paul =1	50 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP de Winnipeg = 120 SP de Brandon PS = 4 MR de Whitehead PD =1

Tableau 9 : Suites données aux plaintes	2007 (n=208)	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)
Plaintes rejetées par le commissaire – Ne tombent pas dans le champ d'application de la loi	12 (6 %)	41 (13 %)	40 (18 %)	22 (10 %)	26 (13 %)
Plaintes rejetées par le commissaire – Futiles ou vexatoires	2 (1 %)	6 (2 %)	2 (1 %)	16 (0,5 %)	26 (13 %)
Plaintes rejetées par le commissaire, faute de preuves suffisantes pour justifier la tenue d'une audience	90 (43 %)	92 (28 %)	53 (24 %)	56 (26 %)	64 (31 %)
Plaintes abandonnées ou retirées par les plaignants	91 (44 %)	163 (50 %)	103 (47 %)	117 (54 %)	80 (39 %)
Règlement sans formalités	8 (4 %)	5 (2 %)	4 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	6 (3 %)	16 (5 %)	15 (7 %)	15 (7 %)	5 (1 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	0	1 (0,3 %)	0	0	0
Règlement par une procédure pénale	0				

Tableau 10 : Infractions commises par les plaignants	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)
Aucune accusation	76 (40 %)	101 (41 %)	112 (45 %)	83 (33 %)	91 (36 %)
Infractions au code de la route	13 (7 %)	28 (11 %)	11 (4 %)	23 (9 %)	17 (7 %)
Infractions contre les biens	12 (6 %)	17 (7 %)	25 (10 %)	47 (19 %)	37 (15 %)
Détention de personnes en état d'ébriété	11 (6 %)	8 (3 %)	13 (5 %)	14 (6 %)	8 (3 %)
Tapage	3 (2 %)	3 (1 %)	1 (0,4 %)	2 (0,8 %)	1 (0,4 %)
Voies de fait sur un policier/résistance à l'arrestation	25 (13 %)	30 (12 %)	31 (12 %)	23 (9 %)	21 (8 %)
Conduite avec facultés affaiblies	4 (2 %)	3 (1 %)	1 (0,4 %)	5 (2 %)	3 (1 %)
Infractions contre une autre personne	17 (9 %)	27 (11 %)	24 (10 %)	18 (7 %)	21 (8 %)
Violence conjugale	2 (1 %)	1 (0,4 %)	3 (1 %)	9 (4 %)	5 (2 %)
Autre	25 (13 %)	26 (11 %)	30 (12 %)	28 (11 %)	46 (18 %)

Tableau 11 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	2007	2006	2005	2004	2003
	16	5	11	12	13

Tableau 12 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2007	2006	2005	2004	2003
	0	1	0	0	0

Tableau 13 : Plaintes déposées tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2007	2006	2005	2004	2003
	20	21	27	11	11

Tableau 14 : Durée des enquêtes en cours reportées, au 31 décembre 2007

ANNÉE	De 1 à 3 mois	De 4 à 7 mois	De 8 à 12 mois	De 13 à 18 mois	De 19 à 23 mois	24 mois et plus	Total
2002	0	0	0	0	0	1	1
2003	0	0	0	0	0	2	2
2004	0	0	0	0	0	21	21
2005	0	0	0	0	0	27	27
2006	0	0	0	22	32	1	55
2007	43	42	22	0	0	0	108
Total	43	42	22	22	32	52	214

Tableau 15 : Dossiers classés en 2007, par année d'ouverture de l'enquête

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne de l'enquête
2001	1	27 mois
2002	1	33 mois
2003	2	17 mois
2004	16	33 mois
2005	24	16 mois
2006	84	10 mois
2007	80	5 mois
Total	208	11 mois

Tableau 16 : Durée des enquêtes	2007 (n=208)	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)
De 1 à 3 mois	54	74	42	35	44
De 4 à 7 mois	49	42	42	42	63
De 8 à 12 mois	51	75	46	47	46
De 13 à 18 mois	22	57	34	39	28
De 19 à 23 mois	10	23	22	26	11
24 mois et plus	22	53	31	27	13
Moyenne	11 mois	13 mois	12 mois	13 mois	9 mois

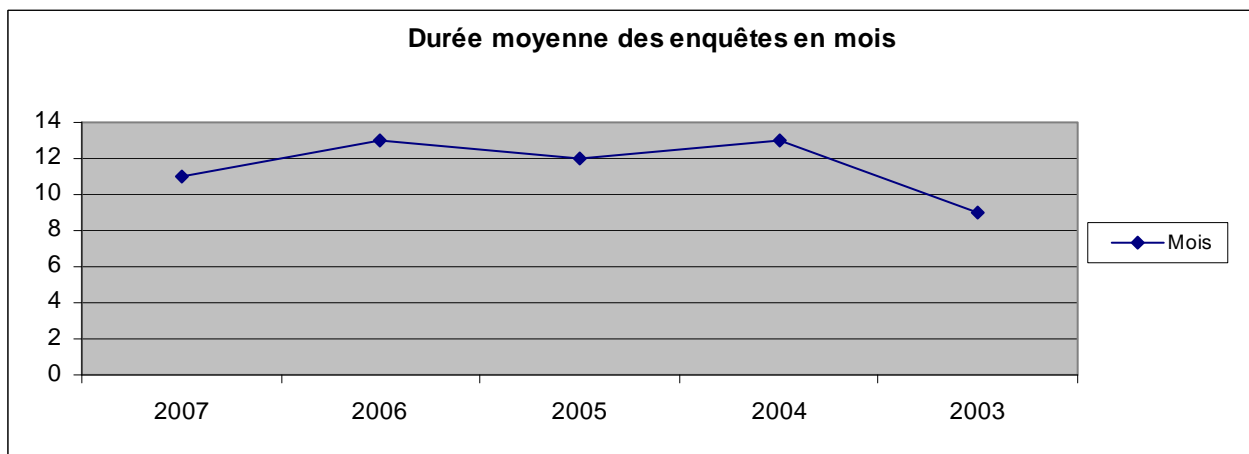


Tableau 17 : Lieu de l'incident	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)
Rue	57	108	68	102	83
Résidence privée	54	61	97	62	75
Lieu ou édifice publics	23	15	25	17	23
Poste de police	41	37	46	49	49
Autre	13	23	15	22	20

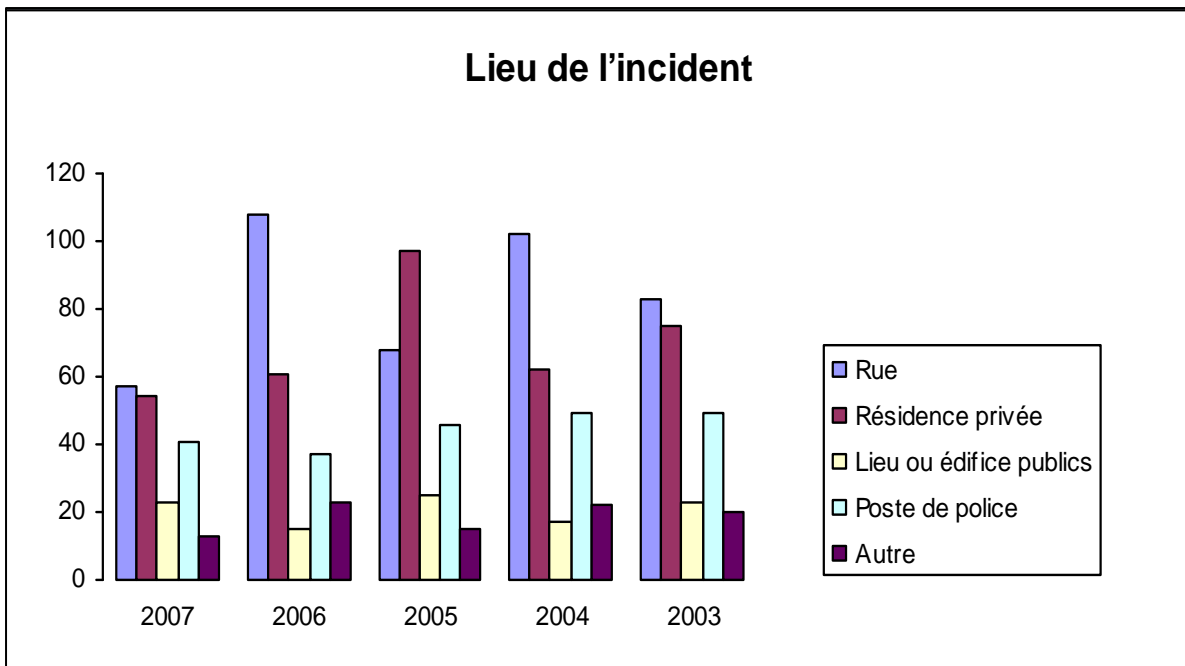


Tableau 18 : Données démographiques sur les plaignants	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)
Sexe					
Homme	140 (74 %)	164 (67 %)	171 (68 %)	181 (72 %)	172 (69 %)
Femme	48 (26 %)	80 (33 %)	80 (32 %)	71 (28 %)	78 (31 %)
Âge					
Plus de 50 ans	35 (19 %)	25 (10 %)	30 (12 %)	13 (5 %)	33 (13 %)
De 40 à 49 ans	32 (17 %)	40 (16 %)	48 (19 %)	35 (14 %)	32 (13 %)
De 30 à 39 ans	36 (19 %)	40 (16 %)	48 (19 %)	44 (17 %)	45 (18 %)
De 18 à 29 ans	34 (18 %)	73 (30 %)	56 (22 %)	67 (27 %)	55 (22 %)
Moins de 18 ans	22 (12 %)	32 (13 %)	39 (16 %)	57 (23 %)	44 (18 %)
Date de naissance Inconnue	29 (15 %)	34 (14 %)	30 (12 %)	36 (14 %)	41 (16 %)